



ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE

Association de membres de professions libérales
Déclarée le 28 septembre 1995 à la préfecture de police de Paris sous le n° 122251 P
Régie par la loi du 1er juillet 1901
Siège Social : 13 rue Fernand Léger 75020 PARIS
Agrément n° 2-06-755

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Conformément à l'objet pour lequel elle a été instituée, l'Association de gestion organisera, à la disposition de ses adhérents, les services suivants :

- **Service de documentation et d'information** : Réunions d'information, permanence d'un professionnel de la gestion, diffusion des circulaires.
- **Service comptable** : Diffusion à l'attention des membres des recommandations concernant la tenue de la comptabilité, diffusion du plan comptable et des textes pris pour son application.
- **Assistance en matière de gestion sociale**
- **Assistance en matière fiscale**

Les adhérents doivent communiquer à l'Association, un mois franc, au moins avant la date légale de dépôt des déclarations :

- la déclaration des bénéficiaires non commerciaux (déclaration n° 2035 et ses annexes)
 - le registre des immobilisations et des amortissements complet
 - le relevé SNIR pour les professions concernées
 - les annexes OG de l'Administration fiscale
 - le détail des postes clés (gains divers, pertes diverses, divers à réintégrer, divers à déduire)
 - le livre des recettes et des dépenses ou la balance générale des comptes
 - la déclaration 2036 pour les adhérents membre d'une SCM
- et tout autre document demandé par l'AGA.

A défaut de communication ou de retard, l'attestation ne pourra être fournie et la demande d'exclusion sera examinée par le Conseil d'Administration.

L'Association pourra demander périodiquement communication des pièces suivantes :

- le livre des recettes et des dépenses ou la balance générale des comptes
- tout document annexe comptable
- toutes pièces pouvant lui être utiles pour s'assurer du respect des obligations contractées



ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE

Article 2

La cotisation annuelle à l'association est fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

L'association s'engage à réclamer une cotisation dont le montant est identique pour l'ensemble des adhérents.

Toutefois la cotisation réclamée aux adhérents relevant du régime spécial MICRO BNC peut être réduite.

De même, l'association est autorisée à déroger au principe de l'unicité des cotisations pour leurs adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ainsi que pour les sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux.

Le Conseil d'Administration